

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**Règlementant la circulation au carrefour des rues des Commaillères et du Petit Vouvray
(mise en place d'une signalisation dite STOP rue du Petit Vouvray)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des rues des Commaillères et du Petit Vouvray,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue du Petit Vouvray, au carrefour avec la rue des Commaillères, sera dotée d'un panneau STOP qui vient s'ajouter à ceux existants pour les véhicules circulant rue des Commaillères ; à ce carrefour, les véhicules, venant de la rue du Petit Vouvray ou de la rue des Commaillères, devront en conséquence marquer un temps d'arrêt.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle + 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Cerelles.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Cerelles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Cerelles et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à

- PREFECTURE D'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choisille,
- Mme la Cheffe de service du STA de Langeais,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Gâtine/Racan



Fait à Cerelles, le 1^{er} juin 2026.

Le Maire
Monique ROLSHAUSEN